COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-2-9 concernant M. [redacted]

Audience du 03 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 10 juin 2024 adressée à M. [redacted] par courriel dont il a été accusé réception le 11 juin 2024 ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. [redacted] ;

Vu le courriel en date du 29 juin 2024 par lequel M. [redacted] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 05 septembre 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [redacted] ;

Vu la convocation en date du 10 septembre 2024 de M. [redacted] à l'audience du 03 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :
- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de M. [redacted], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] né le [redacted] alors étudiant en L.AS option économie est mis en cause pour avoir commis une fraude ou tentative de fraude commise durant un examen de contrôle continu d'anglais. M. [redacted] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte

du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [redacted] était convoqué le 26 avril 2024 à une épreuve terminale de probabilité. Durant cette épreuve, la surveillante l'a aperçu en train de regarder sa montre connectée. Elle lui a indiqué qu'il devait l'enlever ce qu'il a fait puis a terminé de composer.

4. En défense, M. [redacted] reconnait ne pas avoir écouté les consignes et avoir conservé sa montre connectée alors même que cela était interdit. De surcroît, le déféré admet également avoir regardé sa montre pour avoir l'heure car une personne descendait de l'amphithéâtre pour rendre sa copie. M. [redacted] parle d'un réflexe qu'il a eu à ce moment-là. Enfin, le déféré indique avoir souhaité démontrer sa bonne foi en montrant sa montre au surveillant afin qu'il constate que la lecture de document dessus était impossible

5. Dans les conditions particulières de l'espèce, la Commission de discipline considère que les faits ne peuvent être regardés comme constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La proposition de sanction est rejetée pour défaut de constitution de l'infraction.

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [redacted] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeurs des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAULT, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par Sandrine Dallet-Choisy Le 22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par Yoan Sanchez Le 22/10/2024 à 09:52